

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.	
<i>Dahir n° 1-04-131 du 17 jomada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 12 janvier 1998.....</i>	496
Convention internationale pour la prise d'otages.	
<i>Dahir n° 1-04-132 du 17 jomada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de la Convention internationale pour la prise d'otages, faite à New York le 18 décembre 1979.....</i>	509
Accord de financement conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole.	
<i>Décret n° 2-08-316 du 26 jomada II 1429 (30 juin 2008) approuvant l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 11.950.000 DTS et un don d'un montant de 325.000 DTS, conclu le 7 safar 1429 (15 février 2008) entre le Royaume du Maroc et le</i>	

	Pages
<i>Fonds international de développement agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement rural dans les zones montagneuses d'Errachidia.....</i>	517
Prix du Conseil supérieur des ouléma de la Khutba Minbaria. – Institution.	
<i>Décret n° 2-07-206 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) instituant le Prix du Conseil supérieur des ouléma de la Khutba Minbaria (sermon du haut de la chaire)....</i>	517
Prix du livre marocain des études islamiques. – Institution.	
<i>Décret n° 2-07-207 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) instituant le Prix du livre marocain des études islamiques.....</i>	519
Ordre national des médecins dentistes.	
<i>Décret n° 2-07-936 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application de la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes.....</i>	520
Exercice de la pharmacie, la création et l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques.	
<i>Décret n° 2-07-1064 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques.....</i>	523

Pages

Pages

Edifices affectés au culte musulman.

Décret n° 2-08-74 du 5 reheb 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux edifices affectés au culte musulman..... 531

Membres des équipes d'animation communale ou de quartier. – Institution d'une indemnité.

Décret n° 2-08-249 du 5 reheb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'institution d'une indemnité au profit des membres des équipes d'animation communale ou de quartier..... 532

Budget de fonctionnement. – Ouverture de crédits supplémentaires.

Décret n° 2-08-361 du 5 reheb 1429 (9 juillet 2008) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget de fonctionnement - charges communes 533

Ecole nationale d'architecture. – Tarifs des prestations de services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du ministre de l'économie et des finances n° 927-08 du 14 joumada I 1429 (20 mai 2008) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture..... 533

Energie électrique. – Tarifs de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 991-08 du 24 joumada I 1429 (30 mai 2008) complétant l'arrêté n° 309-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office nationale de l'électricité aux clients distributeurs..... 535

Douane. – Remise des droits et taxes sur les avions importés en admission temporaire par les compagnies aériennes.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1071-08 du 8 joumada II 1429 (13 juin 2008) ramenant la redevance trimestrielle au quarantième du montant cumulé des droits et taxes sur les avions importés en admission temporaire par les compagnies aériennes..... 535

TEXTES PARTICULIERS

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1233-08 du 4 reheb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie..... 536

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1237-08 du 4 reheb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 536

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1238-08 du 4 reheb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 536

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1239-08 du 4 reheb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 537

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1240-08 du 4 reheb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 537

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1247-08 du 4 reheb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale..... 538

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1248-08 du 4 reheb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale..... 538

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1249-08 du 4 reheb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale..... 539

	Pages		Pages
Attributions de certificats de conformité aux normes marocaines.			
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 915-08 du 28 rabii I 1429 (26 mars 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre d'études et de recherches des infrastructures de transport (LPEE/CERIT).....</i>	539	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1068-08 du 15 jourmada I 1429 (21 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional de Fès (LPEE/CTR de Fès).....</i>	541
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1066-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional d'Agadir (LPEE/CTR d'Agadir).....</i>	539	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1061-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction traitement de la direction des exploitations minières de Gantour du Groupe OCP.....</i>	542
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 614-08 du 21 rabii II 1429 (28 avril 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux quatre entités du district 121 de l'ONCF.....</i>	540	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1062-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SOFAGRI »...</i>	542
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 847-08 du 21 rabii II 1429 (28 avril 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central « Les conserves de Meknès « Aïcha » ».....</i>	540	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1063-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Polaris Industrie ».....</i>	543
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1065-08 du 7 jourmada I 1429 (13 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Laboratoire régional de Beni-Mellal (LPEE/LR de Beni-Mellal).....</i>	541	Retrait du certificat de conformité aux normes marocaines.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1067-08 du 15 jourmada I 1429 (21 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional de Meknès (LPEE/CTR de Meknès).....</i>	541	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 914-08 du 1^{er} jourmada I 1429 (7 mai 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Avenir de Prodela Premix ».....</i>	543
		Certificat du système de gestion de la qualité.	
		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1064-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « MEDOCEAN » filiale de la société « DRAPOR ».....</i>	543

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-04-131 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 12 janvier 1998.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 12 janvier 1998 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à New York le 9 mai 2007,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 12 janvier 1998.

Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Convention internationale
pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**

Les États Parties à la présente Convention,

Avant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995,

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle les "États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États".

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les États "à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question",

Rappelant en outre la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée.

Notant également que les attentats terroristes perpétrés au moyen d'engins explosifs ou d'autres engins meurtriers sont de plus en plus courants.

Notant en outre que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière adéquate de ce type d'attentat,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

Considérant que ces attentats sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Notant que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. "Installation gouvernementale ou publique" s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. "Infrastructure" s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

3. "Engin explosif ou autre engin meurtrier" s'entend :

a) De toute arme ou de tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou

b) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

4. "Forces armées d'un État" s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

5. "Lieu public" s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

6. "Système de transport public" s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre

État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 10 à 15, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 6

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire;
- b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;
- c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants;
- b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État;
- c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;
- d) L'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 7

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).

4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 8

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 6 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 9

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 10

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 11

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 12

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 13

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 14

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 15

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de

leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2;

c) Le cas échéant, grâce à la recherche-développement portant sur les méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des dommages corporels, à des consultations sur l'établissement de normes pour le marquage des explosifs en vue d'en identifier l'origine lors des enquêtes effectuées à la suite d'explosions, à des échanges d'informations relatives aux mesures de prévention, à la coopération et au transfert de technologie, de matériel et de moyens connexes.

Article 16

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 17

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 18

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 19

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

Article 20

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 21

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 12 janvier 1998.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5647 du 10 rejev 1429 (14 juillet 2008).

Dahir n° 1-04-132 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de la Convention internationale pour la prise d'otages, faite à New York le 18 décembre 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale pour la prise d'otages, faite à New York le 18 décembre 1979 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à New York le 9 mai 2007,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale pour la prise d'otages, faite à New York le 18 décembre 1979.

Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Convention internationale pour la prise d'otages

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée "otage"), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale inter-gouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque :

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otages ou
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Article 2

Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 3

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises :

- a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
- b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;
- c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
- d) A l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet Etat lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;
- d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- f) A l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- g) A tous les autres Etats intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat

définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

Article 8

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 9

1. Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire :

a) Que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques; ou

b) Que la position de cette personne risque de subir un préjudice :

i) Pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou

ii) Pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2. Relativement aux infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre Etats parties sont modifiées entre ces Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 10

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 11

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 12

Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 13

La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat.

Article 14

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat en contravention de la Charte des Nations Unies.

Article 15

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 16

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5647 du 10 rejev 1429 (14 juillet 2008).

Décret n° 2-08-316 du 26 jomada II 1429 (30 juin 2008) approuvant l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 11.950.000 DTS et un don d'un montant de 325.000 DTS, conclu le 7 safar 1429 (15 février 2008) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement rural dans les zones montagneuses d'Errachidia.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 38-07, pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 11.950.000 DTS et un don d'un montant de 325.000 DTS, conclu le 7 safar 1429 (15 février 2008) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement rural dans les zones montagneuses d'Errachidia.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 jomada II 1429 (30 juin 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-07-206 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) instituant le Prix du Conseil supérieur des ouléma de la Khutba Minbaria (sermon du haut de la chaire).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un prix dénommé le « Prix du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria » (sermon du haut de la chaire).

ART. 2. – Le Prix du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria comprend les trois catégories suivantes :

- le Prix national du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria ;
- le Prix d'honneur du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria ;
- le Prix d'appréciation du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria.

ART. 3. – Le Prix d'appréciation du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria comprend :

- le Prix d'appréciation du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria en ville ;
- le Prix d'appréciation du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria à la campagne.

Chapitre II

Conditions d'obtention du prix

ART. 4. – Le Prix national du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria est décerné annuellement au meilleur khatib (prédicateur) à l'échelle nationale.

ART. 5. – Pour être admis à concourir au Prix national du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria, le candidat doit :

- 1 – être marocain ;
- 2 – être un khatib du vendredi pendant au moins cinq ans ;
- 3 – aborder, dans ses sermons, les préoccupations de la société et les questions de notre époque ;
- 4 – faire preuve de probité, d'intégrité intellectuelle et d'objectivité lorsqu'il aborde les sujets de ses sermons ;
- 5 – prouver sa capacité à transmettre, à convaincre et à produire un effet positif.

ART. 6. – Le Prix d'honneur du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria est décerné au meilleur khatib dans le ressort de chaque conseil local des ouléma. Son obtention est soumise aux mêmes conditions prévues à l'article 5 ci-dessus et requises pour l'obtention du Prix national du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria.

ART. 7. – Le Prix d'appréciation du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria en ville est décerné au meilleur khatib en ville et le Prix d'appréciation du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria à la campagne au meilleur khatib à la campagne.

ART. 8. – On entend par ville, au sens du présent décret, les communes urbaines et par campagne les communes rurales qui, toutes, relèvent du ressort territorial de même conseil local des ouléma.

ART. 9. – Le Prix d'appréciation du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria, dans ses deux catégories, est décerné à l'issue d'un concours organisé par chaque conseil local des ouléma dans son ressort territorial.

ART. 10. – La liste des conditions de participation au concours d'obtention du Prix d'appréciation du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria, dans ses deux catégories, est fixée par le secrétariat général du Conseil supérieur des ouléma, sous réserve qu'elle comprenne obligatoirement les conditions suivantes :

- le candidat doit être marocain ;
- il doit être khatib du vendredi dans l'une des mosquées situées dans le ressort territorial du conseil local des ouléma concerné pendant une période d'au moins trois ans ;
- ne pas avoir obtenu, auparavant, le Prix national du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria ou le Prix d'honneur du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria.

Chapitre III

Les modalités d'obtention du Prix

ART. 11. – Les modalités d'organisation du concours d'obtention du Prix national du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria sont supervisées par le secrétariat général du Conseil supérieur des ouléma.

ART. 12. – Les candidatures pour l'obtention du Prix national du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria sont présentées par les conseils locaux des ouléma et déposées au secrétariat du Conseil supérieur des ouléma au cours de la première moitié du mois de chaoual de chaque année, assorties des curriculum vitae des candidats et des documents justifiant qu'ils remplissent les conditions requises.

ART. 13. – Le lauréat du Prix national du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria est choisi par un jury qui est composé, outre le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma, président, des membres suivants :

- 1 – trois présidents des conseils locaux des ouléma désignés par le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma ;
- 2 – le directeur des affaires islamiques ou son représentant.

ART. 14. – La décision portant sur le choix du lauréat du Prix national du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria est prise soit par consensus, soit par vote secret et à la majorité des voix des membres ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 15. – Les modalités d'organisation du concours d'obtention du Prix d'honneur du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria sont supervisées par les conseils locaux des ouléma, chacun dans les limites de son ressort territorial.

ART. 16. – Les candidatures pour l'obtention du Prix d'honneur du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria sont adressées au conseil local des ouléma concerné au cours de la première moitié du mois de chaoual de chaque année, assorties des mêmes documents prévus à l'article 12 ci-dessus.

ART. 17. – Le lauréat du Prix d'honneur du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria est choisi par un jury composé, outre le président du conseil local des ouléma concerné, président, des membres suivants :

- le délégué régional des affaires islamiques concerné ou son représentant ;
- deux membres du conseil local des ouléma choisis par le président du conseil.

ART. 18. – La décision du choix du lauréat du Prix d'honneur du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria est prise dans les formes prévues à l'article 14 ci-dessus.

ART. 19. – Le concours d'obtention du Prix d'appréciation du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria, dans ses deux catégories, comprend :

- une épreuve écrite de quatre heures au cours de laquelle les candidats doivent rédiger un sermon abordant un sujet choisi dans une liste de sujets et ce dans des conditions fixées par le secrétariat général du Conseil supérieur des ouléma ;
- assister à un sermon du candidat, dans sa mosquée, pour évaluer son expérience en matière de prédication et pour apprécier sa capacité dans la transmission et l'influence.

ART. 20. – L'épreuve écrite et l'audition du sermon sont effectuées par un jury dont les membres sont désignés par décision du secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma sur proposition du conseil local des ouléma concerné.

ART. 21. – L'organisation du concours pour l'obtention du Prix d'appréciation du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria est annoncée au cours de la première moitié du mois de chaoual de chaque année.

ART. 22. – Les candidatures sont adressées au conseil local des ouléma concerné dans un délai d'un mois à compter de la date de l'annonce du concours.

Chapitre IV

La valeur du Prix

ART. 23. – Le Prix du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria comprend :

- une prime en numéraire ;
- un certificat d'honneur ;
- une médaille symbolique portant la dénomination du Prix et l'année de sa remise.

ART. 24. – Le montant de la prime en numéraire est fixé à :

- 50.000 dirhams pour le lauréat du Prix national du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria ;
- 30.000 dirhams pour le lauréat du Prix d'honneur du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria ;
- 30.000 dirhams pour chacun des lauréats de l'une des deux catégories du Prix d'appréciation du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria.

ART. 25. – La prime en numéraire du Prix peut être modifiée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des affaires islamiques et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre V*Dispositions diverses*

ART. 26. – Les frais d'organisation du Prix du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria, dans toutes ses catégories, ainsi que le montant de la prime en numéraire sont imputés sur des crédits affectés, à cet effet, dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 27. – Le Prix du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria n'est décerné dans la même catégorie au même lauréat qu'une seule fois.

ART. 28. – Le Prix du Conseil supérieur des ouléma de la khutba minbaria, dans, toutes ses catégories, est décerné à l'occasion de la fête de Aïd Al Mawlid.

ART. 29. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5646 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008).

**Décret n° 2-07-207 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) instituant
le Prix du livre marocain des études islamiques**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un prix national dénommé « le Prix du livre marocain des études islamiques » décerné annuellement à un ou plusieurs ouvrages dans le domaine des études islamiques.

ART. 2. – Le Prix du livre marocain des études islamiques comprend trois catégories :

- le Prix du livre marocain des sciences du Coran, du Hadith et de la biographie du Prophète (Assira) ;
- le Prix du livre marocain sur la foi musulmane (Al Akida) et la conduite (Soulouk) ;
- le Prix du livre marocain sur la jurisprudence islamique (Al Fiqh).

ART. 3. – Le « Prix du livre marocain des études islamiques » est décerné pour récompenser les ouvrages marocains dans l'un des domaines auxquels appartient chacune des catégories du prix visées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Pour être admis à concourir à l'une des catégories du Prix du livre marocain des études islamiques, les ouvrages :

- doivent traiter d'un sujet appartenant à l'une des catégories du Prix ;
- doivent répondre aux normes scientifiques communément reconnues ;
- doivent contribuer à l'enrichissement de l'apport marocain dans leur domaine ;
- doivent être écrits en langue arabe ou en d'autres langues vivantes ;
- ne doivent pas être primés auparavant.

ART. 5. – Le jury du « Prix du livre marocain des études islamiques » est désigné par l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques. Il est composé, outre le représentant du ministre des Habous et des affaires islamiques, de neuf membres proposés par le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma parmi les personnalités compétentes reconnues pour leur mérite scientifique et leur intégrité intellectuelle.

ART. 6. – Le jury du « Prix du livre marocain des études islamiques » est chargé de lire et de désigner les ouvrages à primer parmi :

a) les ouvrages des auteurs marocains édités au cours de l'année précédant celle de la remise du Prix et ayant fait l'objet de candidature par leurs auteurs ;

b) les ouvrages des auteurs marocains édités à l'étranger au cours de l'année précédant celle de la remise du Prix, ayant fait l'objet de candidature soit par leurs auteurs, soit par l'un des membres du jury, soit par des organismes culturels, scientifiques ou académiques.

Les candidatures sont déposées auprès du secrétariat général du Conseil supérieur des ouléma.

ART. 7. – Le jury choisit parmi ses membres un président et un rapporteur au cours de sa première réunion. Il peut se faire assister par des commissions de lecture qui seront chargées d'établir des rapports sur les ouvrages candidats.

ART. 8. – Le jury tient des réunions dont les dates sont fixées par le secrétariat général du Conseil supérieur des ouléma pour examiner les ouvrages en compétition et en dresser des rapports. Toute réunion du jury n'est valablement tenue qu'en présence, au moins, des deux tiers de ses membres.

ART. 9. – Le premier lauréat dans chacune des catégories du Prix est choisi par le jury au cours d'une réunion spéciale. Sa décision est prise soit par consensus, soit par vote secret à la majorité des voix des membres ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 10. – Aucun membre du jury ne peut être admis à concourir au prix au cours de l'année où il est désigné membre du jury.

Un lauréat dans l'une des catégories du Prix ne peut se porter candidat de nouveau pour l'obtention du prix qu'après l'expiration d'une durée de dix ans.

ART. 11. – Le lauréat de l'une des catégories du Prix du livre marocain des études islamiques reçoit un montant de cinquante mille dirhams (50.000 DH), un insigne commémoratif et un certificat honorifique.

ART. 12. – Le montant du Prix du livre marocain des études islamiques dans ses trois catégories, ainsi que les frais de son organisation sont imputés sur des crédits affectés, à cet effet, dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 13. – Le Prix du livre marocain des études islamiques est décerné à l'occasion de la Journée Mondiale du Livre.

ART. 14. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 5 rejev 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI,

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ,

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5646 du 6 rejev 1429 (10 juillet 2008).

Décret n° 2-07-936 du 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application de la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes promulguée par le dahir n° 1-07-41 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) ;

Sur proposition du secrétaire général du gouvernement et du ministre de la santé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejev 1429 (8 juillet 2008) ,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins dentistes

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 3° alinéa de l'article 28 de la loi susvisée n° 07-05, les médecins dentistes exerçant dans le secteur public qui siègent, en tant que membres de droit, au conseil national de l'Ordre, sont désignés comme suit :

- deux médecins dentistes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, désignés par le ministre de la santé ;
- deux médecins dentistes exerçant en qualité d'enseignants chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur de médecine dentaire, désignés par le ministre

chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de l'enseignement supérieur en fonction dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, à concurrence d'un poste pour chacune des deux facultés ;

- deux médecins dentistes militaires du service de santé des Forces armées royales désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 2. – En application des dispositions des articles 34 et 51 de la loi n° 07-05 précitée, le ministre de la santé désigne un ou plusieurs fonctionnaires de son département en vue de représenter l'administration, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées au ministre de la santé, par les présidents du conseil national ou des conseils régionaux selon le cas, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsque l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points inscrits relevant de la compétence d'un ou plusieurs départements ministériels autres que le ministère de la santé, le ministre de la santé en informe les autorités gouvernementales intéressées qui désignent, le cas échéant, leurs représentants respectifs à la réunion du conseil.

ART. 3. – Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 37 de la loi précitée n° 07-05, lorsque le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil national en informe le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé qui constatent cette situation par arrêté conjoint publié au « Bulletin officiel » fixant la date d'entrée en fonction de la commission prévue au premier alinéa de l'article 37 de la loi précitée n° 07-05.

Si cette commission ne peut siéger pour quelque cause que ce soit, le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé constatent cette situation et instituent, par arrêté conjoint, une commission administrative provisoire dont ils désignent les membres, qui sera chargée de gérer les affaires de l'Ordre et d'organiser les élections au conseil national et, le cas échéant, aux conseils régionaux. Dans ce cas, la dissolution du ou des conseils est prononcée par décret sur proposition du secrétaire général du gouvernement et du ministre de la santé.

La commission administrative provisoire entre en fonction à compter de la date de la dissolution du ou des conseils.

ART. 4. – Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 07-05 précitée, lorsqu'un conseil régional se trouve dans l'impossibilité d'assurer son fonctionnement normal, notamment par le refus de siéger de la majorité de ses membres à ses réunions, le conseil national se réunit sur convocation de son président en vue de constater cette situation.

Dès que le président du conseil national informe le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé de cette constatation, le secrétaire général du gouvernement désigne par arrêté, pris sur proposition du ministre de la santé, la commission prévue au premier alinéa de l'article 53 de la loi précitée n° 07-05.

Ladite commission entre en fonction à compter de la date de publication de l'arrêté portant désignation de ses membres.

Si, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 53 de la loi n° 07-05 précitée, le secrétaire général du gouvernement constate que ces dispositions sont inapplicables, il demande au président du conseil national d'organiser de nouvelles élections du conseil régional concerné et de les superviser et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois.

ART. 5. – En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 38 de la loi précitée n° 07-05, le ressort et le siège des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins dentistes dont le nombre est supérieur ou égal à 400 médecins dentistes, sont fixés comme suit :

RESSORT	SIÈGE
Région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer.....	Rabat
Région du grand Casablanca.....	Casablanca

Le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé sont habilités à rattacher, par arrêté conjoint, aux conseils régionaux visés ci-dessus, les médecins dentistes exerçant dans les autres régions du Royaume et dont le nombre dans chacune desdites régions est inférieur à 400.

Ils sont également habilités à compléter, par arrêté conjoint, le tableau visé ci-dessus dès que le nombre des médecins dentistes exerçant dans une région atteint ou dépasse 400.

ART. 6. – Pour l'application des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 38 de la loi précitée n° 07-05, le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé sont habilités à modifier les sièges et les ressorts territoriaux des conseils régionaux ou à en créer de nouveaux dans les conditions prévues par lesdits alinéas.

Chapitre II

De l'accès à l'exercice de la profession de médecin dentiste

Section première. – Des médecins dentistes de nationalité marocaine

ART. 7. – Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent décret, tout médecin dentiste de nationalité marocaine qui désire exercer sa profession, à titre privé, doit déposer, contre récépissé, une demande d'inscription au tableau de l'Ordre national des médecins dentistes, au siège du conseil régional de l'Ordre dans le ressort territorial duquel il a élu domicile professionnel.

Cette demande, établie sur un formulaire délivré à cet effet par le conseil régional, conformément au modèle arrêté par le conseil national de l'Ordre, doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justificatives suivantes :

- 1 – deux copies certifiées conformes à l'original :
 - du diplôme de docteur en médecine dentaire délivré par l'une des facultés marocaines ou du certificat provisoire du diplôme en tenant lieu ;
 - d'un titre ou diplôme d'une faculté étrangère figurant sur la liste des titres ou diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine dentaire délivré par les facultés marocaines, établie conformément à la réglementation en vigueur ;

- 2 – le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

- 3 – une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;

- 4 – une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est pas inscrit à un ordre des médecins dentistes étrangers ou à tout autre ordre professionnel et, s'il est inscrit à un des ordres précités, une copie certifiée conforme à l'original de la décision de sa radiation dudit ordre ;

- 5 – deux photos d'identité du demandeur.

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre national des médecins dentistes doit préciser l'adresse professionnelle où l'intéressé entend exercer sa profession.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 07-05, lorsqu'il y a lieu de vérifier l'authenticité ou la valeur d'un titre ou diplôme délivré par une université étrangère, produit par le demandeur, le président du conseil national en saisit, sur demande du président du conseil régional concerné, l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères qui procède aux diligences nécessaires.

Section II. – Des médecins dentistes de nationalité étrangère

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 07-05, l'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession de médecin dentiste par des médecins dentistes de nationalité étrangère est délivrée par le secrétaire général du gouvernement après avis du ministre de la santé, du ministre de l'intérieur et du conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes.

A cet effet, l'intéressé doit déposer, contre récépissé, auprès du secrétariat général du gouvernement, une demande accompagnée d'un dossier comprenant trois exemplaires :

- 1 – du certificat de nationalité ;

- 2 – d'un titre de séjour sur le territoire marocain tel que défini par l'article 5 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière ou à défaut, du récépissé de dépôt de la demande dudit titre ;

- 3 – de la copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage à une personne de nationalité marocaine ou, le cas échéant, du livret de famille lorsque le candidat n'est pas ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les médecins dentistes ressortissants d'un Etat peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer leur profession ;

- 4 – de la copie certifiée conforme à l'original du diplôme de docteur en médecine dentaire ou du diplôme ou titre lui donnant le droit d'exercer dans l'Etat où il a été délivré et reconnu équivalent au diplôme national, conformément à la réglementation en vigueur ;

- 5 – d'un extrait du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

6 – d'une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est pas inscrit à un ordre des médecins dentistes étrangers ou à tout autre ordre professionnel, ou, le cas échéant, une copie certifiée conforme à l'original de la décision de sa radiation dudit ordre ;

7 – de deux photos d'identité du demandeur.

La demande d'autorisation doit préciser l'adresse professionnelle où l'intéressé entend exercer sa profession.

ART. 10. – Le secrétaire général du gouvernement délivre l'autorisation d'exercice, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 02-03 précitée et après vérification de l'authenticité du diplôme conformément à la procédure prévue à l'article 8 du présent décret. Une copie de la décision portant autorisation d'exercice de la profession est notifiée par le secrétaire général du gouvernement au ministre de la santé, au gouverneur de la préfecture ou province concerné ainsi qu'au président du conseil régional concerné.

ART. 11. – Tout médecin de nationalité étrangère doit demander, dès l'obtention de l'autorisation d'exercice, son inscription au tableau de l'Ordre national des médecins dentistes.

A cet effet, il doit déposer, contre récépissé une demande au siège du conseil régional territorialement compétent.

Cette demande, établie sur un formulaire délivré à cet effet par le conseil régional conformément au modèle arrêté par le conseil national de l'Ordre, doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision d'autorisation d'exercice.

Chapitre III

Du changement de domicile professionnel

Section première – Des médecins dentistes de nationalité marocaine

ART. 12. – En application des dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 07-05, tout changement de domicile professionnel par un médecin dentiste de nationalité marocaine en dehors du ressort territorial du conseil régional dont il relève doit faire l'objet d'une demande déposée par l'intéressé auprès du président du conseil régional compétent à raison du lieu où l'intéressé désire exercer sa profession, accompagnée de la décision d'inscription au tableau du conseil régional dont relève l'intéressé, de deux photos et de deux copies certifiées conformes à l'original des pièces énumérées aux paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le président du conseil régional compétent décide, au vu de la demande et des documents précités, de l'inscription au tableau du conseil régional dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

La décision d'inscription au tableau est portée, immédiatement, à la connaissance du président du conseil national aux fins de rectification du tableau national de l'Ordre et du président du conseil régional dont relève l'intéressé aux fins de radiation du tableau régional dudit conseil.

Section II. – Des médecins dentistes de nationalité étrangère

ART. 13. – Tout médecin dentiste de nationalité étrangère qui désire changer de domicile professionnel en dehors du ressort territorial de la province ou de la préfecture du lieu de son domicile professionnel, doit déposer une demande d'autorisation à cet effet, auprès du secrétariat général du gouvernement, accompagnée de la décision d'autorisation d'exercer et de trois copies certifiées conformes à l'original des pièces énumérées aux paragraphes 2, 4 et 5 du deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

L'autorisation de changement de domicile professionnel est délivrée par le secrétaire général du gouvernement qui en informe le ministre de la santé, les gouverneurs des préfectures ou provinces compétents à raison de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice, le président du conseil national, le président du conseil régional dont relève l'intéressé, ainsi que le président du conseil régional compétent à raison du lieu où l'intéressé désire exercer sa profession.

ART. 14. – Lorsque le médecin dentiste de nationalité étrangère désire changer son domicile professionnel à l'intérieur du ressort du même conseil régional, la déclaration préalable visée au dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée n° 07-05 doit être également effectuée auprès du secrétaire général du gouvernement et du ministre de la santé.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

ART. 15. – Le code de déontologie des médecins dentistes prévu au 2^e alinéa de l'article 13 de la loi précitée n° 07-05 est rendu applicable par décret pris sur proposition du secrétaire général du gouvernement et du ministre de la santé.

ART. 16. – On entend par « administration » au sens des articles 13, 18, 74 et 78 de la loi précitée n° 07-05, le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé, au sens des articles 11, 30 et 67 le secrétaire général du gouvernement et au sens de l'article 34 le ministre de la santé.

ART. 17. – Pour l'application de l'article 12 de la loi précitée n° 07-05, le président du conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes adresse chaque année au secrétariat général du gouvernement aux fins de publication au « Bulletin officiel » la liste des médecins dentistes inscrits au tableau de l'Ordre.

ART. 18. – En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 57 de la loi précitée n° 07-05, toute mesure de suspension ou de radiation du tableau de l'Ordre prononcée à l'encontre d'un médecin dentiste en vertu d'une décision ordinaire devenue définitive est notifiée, immédiatement, par le président du conseil national au secrétariat général du gouvernement aux fins de publication au « Bulletin officiel ».

ART. 19. – Pour l'application de l'article 83 de la loi n° 07-05 précitée, l'exercice de la profession de médecin dentiste à titre privé est subordonné, durant la période transitoire visée audit article, à l'obtention d'une autorisation délivrée par le secrétaire général du gouvernement après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes.

A cet effet, l'intéressé doit déposer, contre récépissé, au siège de la préfecture ou de la province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justificatives visées aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret.

Lorsque la demande d'autorisation concerne le changement du domicile professionnel, le demandeur doit inclure dans le dossier de la demande d'autorisation les pièces justificatives prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'alinéa 2 dudit article.

La demande d'autorisation, accompagnée des pièces visées ci-dessus, doit être transmise par l'autorité administrative préfectorale ou provinciale dans les 15 jours de son dépôt au secrétariat général du gouvernement.

Elle doit préciser l'adresse professionnelle où l'intéressé entend exercer sa profession.

La décision d'autorisation d'exercice de la profession est délivrée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de vérifier l'authenticité ou la valeur d'un titre ou diplôme délivré par une université étrangère, produit par le demandeur, le secrétariat général du gouvernement saisit l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères qui procède aux diligences nécessaires. Dans ce cas, le délai pour la délivrance de l'autorisation est porté à six mois.

Une copie de la décision portant autorisation d'exercice de la profession est adressée par le secrétaire général du gouvernement au ministre de la santé, au conseil national de l'Ordre et à l'intéressé.

ART. 20. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

ABDESSADEK RABIAH.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5646 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008).

Décret n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment les chapitres premier (section I et 3) et II (section 1 et 2) de son titre II relatif à l'exercice de la pharmacie ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75- 453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2-75-863 du 11 safar 1397 (1^{er} février 1977) pris pour l'application de l'article 51 du dahir portant loi n° 1-75- 453 du 25 Hija 1396 (17 décembre 1976) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De l'autorisation d'exercice de la profession de pharmacien à titre privé par des marocains

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application de l'article 93 de la loi susvisée n° 17-04, tout pharmacien marocain qui sollicite exercer sa profession à titre privé doit déposer, contre récépissé, une demande d'autorisation à cet effet auprès du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

ART. 2. – La demande de l'autorisation visée à l'article premier ci-dessus doit être établie sur un formulaire arrêté et délivré à cet effet par le conseil national de l'Ordre des pharmaciens. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes en trois exemplaires :

1° la copie certifiée conforme à l'original du diplôme de docteur en pharmacie délivré par l'une des facultés de médecine et de pharmacie marocaines ou, à défaut, du certificat provisoire du diplôme ou d'un titre ou diplôme d'une faculté ou d'un établissement universitaire étranger, reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;

2° la copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;

3° le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de 3 mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

4° la déclaration sur l'honneur du demandeur, dûment légalisée, certifiant qu'il n'est pas inscrit à un ordre des pharmaciens étranger ou d'une copie du document de radiation dudit ordre ;

5° pour le demandeur ayant déjà exercé au sein de l'administration publique ou d'un établissement public, la décision de radiation des cadres ou toute autre attestation justifiant d'une cessation régulière des activités de l'intéressé, délivrée par le service auprès duquel il était en fonction ;

6° la photo d'identité du demandeur.

ART. 3. – Préalablement à la délivrance de l'autorisation, le président du conseil national procède à la vérification de l'authenticité du diplôme délivré au Maroc ou à l'étranger.

Lorsqu'il s'agit de vérifier l'authenticité d'un diplôme national, le président du conseil en saisit dans un délai ne dépassant pas 15 jours, l'établissement universitaire de délivrance dudit diplôme.

Lorsqu'il y a lieu de vérifier l'authenticité d'un diplôme délivré par une faculté ou un établissement universitaire étranger, le président du conseil national en saisit dans un délai ne dépassant pas 15 jours, le ministère chargé des affaires étrangères qui procède aux diligences nécessaires.

ART. 4. – Le président du conseil national se prononce sur la demande d'autorisation d'exercice à titre privé de la profession de pharmacien, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la réponse relative à l'authentification du diplôme visée à l'article 3 ci-dessus.

L'autorisation est de droit au vu du dossier complet et de l'authenticité du diplôme délivré au Maroc ou à l'étranger.

Le refus d'autorisation doit être motivé et notifié par écrit à l'adresse déclarée par le pharmacien postulant.

ART. 5. – L'octroi de l'autorisation d'exercice de la profession de pharmacien à titre privé ne donne lieu à aucune rémunération.

ART. 6. – Les décisions d'autorisation prises par le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont notifiées, dans un délai de 24 heures, au ministre de la santé et au secrétaire général du gouvernement.

Chapitre II

De l'autorisation d'exercice de la profession de pharmacien à titre privé par des ressortissants étrangers

ART. 7. – L'autorisation d'exercice à titre privé de la profession de pharmacien par des ressortissants étrangers, prévue à l'article 94 de la loi n° 17-04 précitée, est délivrée par le secrétaire général du gouvernement après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

A cet effet, l'intéressé doit déposer, contre récépissé, auprès du secrétariat général du gouvernement, une demande établie sur un formulaire arrêté et délivré par ledit département et accompagnée des pièces suivantes en trois exemplaires :

1° la copie certifiée conforme à l'original du certificat de nationalité ;

2° la copie certifiée conforme à l'original du titre de séjour sur le territoire marocain, prévu à l'article 5 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ou à défaut, du récépissé de dépôt de la demande dudit titre ;

3° la copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage à une personne de nationalité marocaine ou, le cas échéant, du livret de famille, lorsque le candidat n'est pas ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les pharmaciens ressortissants d'un Etat peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer leur profession ;

4° la copie certifiée conforme à l'original du diplôme de docteur en pharmacie ou du diplôme ou titre leur donnant le droit d'exercer dans l'Etat dont ils sont ressortissants et reconnu équivalent au diplôme national, conformément à la réglementation en vigueur ;

5° l'extrait du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

6° la déclaration sur l'honneur du demandeur, dûment légalisée, certifiant qu'il n'est pas inscrit à un ordre des pharmaciens étrangers ou une copie du document de radiation dudit ordre ;

7° pour le demandeur ayant déjà exercé au sein de l'administration publique ou d'un établissement public, la décision de radiation des cadres ou toute autre attestation justifiant d'une cessation régulière des activités de l'intéressé délivrée par le service auprès duquel il était en fonction ;

8° la photo d'identité du demandeur.

ART. 8. – Le secrétaire général du gouvernement délivre l'autorisation d'exercice, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 02-03 précitée et après vérification de l'authenticité du diplôme.

Il procède à la vérification de l'authenticité du diplôme conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ART. 9. – Les décisions d'autorisation prises par le secrétaire général du gouvernement sont notifiées immédiatement au ministre de la santé et au président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Chapitre III

Des officines de pharmacie

Section première. – Du dépôt des demandes de création ou d'exploitation des officines de pharmacie, de transfert des activités professionnelles et de leur recevabilité

ART. 10. – Tout pharmacien qui désire créer une officine de pharmacie est tenu de déposer, contre récépissé portant la date et l'heure de dépôt, une demande d'autorisation auprès du gouverneur de la province ou de la préfecture du lieu d'implantation de l'officine en projet.

Le récépissé précité donne date et heure certaines au dépôt et confère à son titulaire un droit dans l'ordre de priorité.

La demande d'autorisation précitée doit être accompagnée d'un dossier complet comportant les copies certifiées conformes aux originaux des documents visés à l'article 57 de la loi n° 17-04 précitée.

ART. 11. – En cas de société, la demande de création d'une officine est déposée par son représentant légal auprès du gouverneur de la province ou de la préfecture du lieu d'implantation de l'officine en projet, accompagnée d'un dossier comprenant outre les documents relatifs au local, les pièces suivantes :

- copie certifiée conforme à l'original de l'acte constitutif de la société ;
- l'autorisation d'exercice de chacun des pharmaciens associés ;
- l'attestation d'inscription de chacun des pharmaciens associés au tableau de l'ordre des pharmaciens ;
- l'attestation délivrée par le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens certifiant que les pharmaciens associés ne sont ni propriétaires, ni copropriétaires d'une autre officine de pharmacie et qu'ils n'exercent aucune autre activité pharmaceutique ;
- l'attestation de mesurage et le dossier technique visés respectivement à l'article 20 et, le cas échéant, à l'article 21 ci-dessous.

ART. 12. – Lorsque la demande porte sur l'acquisition d'une officine de pharmacie existante, le pharmacien acquéreur est dispensé des conditions de distance et de respect des normes techniques relatives à la surface du local ainsi que de la production des documents relatifs au local, à l'exception des copies certifiées conformes aux originaux de :

- l'acte d'acquisition ou de promesse d'acquisition du fonds de commerce de l'officine de pharmacie ;
- soit l'acte d'acquisition ou de promesse d'acquisition du local abritant l'officine de pharmacie, soit l'acte du contrat de renouvellement ou de promesse de renouvellement du bail conformément à l'article 61 de la loi précitée n° 17-04. Dans le cas où le bailleur refuse le renouvellement du bail, le pharmacien demandeur doit fournir la preuve que le pharmacien vendeur du fonds de commerce a notifié au bailleur par écrit ladite vente avec accusé de réception.

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 17-04 précitée, le transfert d'activités professionnelles d'une officine à une autre officine existante, doit faire l'objet d'une demande auprès du gouverneur de la province ou de la préfecture compétent à raison du lieu d'implantation de l'officine lieu du transfert.

ART. 14. – La demande de transfert doit être accompagnée des documents suivants :

- selon le cas :
 - l'original du diplôme sur lequel l'autorisation est apposée, délivrée conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice de la profession de pharmacien, de chirurgien dentiste, d'herboriste et de sage femme ;
 - l'original de la décision d'autorisation de création ou de transfert obtenue conformément aux dispositions de la loi n° 17-04 précitée ;
- copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre régional des pharmaciens du ressort territorial de l'officine lieu du transfert ;
- copie certifiée conforme à l'original du contrat d'acquisition ou de bail du local ou le contrat de promesse d'acquisition ou de bail ;
- copie certifiée conforme à l'original du contrat d'acquisition ou de promesse d'acquisition du fonds de commerce avec la copie certifiée conforme à l'original du contrat de renouvellement ou de promesse de renouvellement du bail conformément à l'article 61 de la loi précitée n° 17-04. Dans le cas où le bailleur refuse le renouvellement du bail, le pharmacien demandeur doit fournir la preuve que le pharmacien vendeur du fonds de commerce a notifié au bailleur par écrit ladite vente avec accusé de réception.

Outre les documents précités, le pharmacien demandeur du transfert doit fournir l'acte de cession ou de promesse de cession de son officine ou, à défaut, un engagement par lequel il s'engage à procéder à la fermeture de son officine dès l'obtention de l'autorisation de transfert.

ART. 15. – L'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de création ou d'exploitation d'une officine de pharmacie, ou de transfert des activités professionnelles ne peut être prononcée que lorsque le dossier présenté ne contient pas un des documents exigés par les articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus. Dans ce cas, le refus de réception du dossier doit être motivé par écrit et communiqué, immédiatement, à l'intéressé accompagné du dossier de la demande.

ART. 16. – Lorsqu'il est constaté lors de la réception ou au cours de l'instruction de la demande, des erreurs matérielles ou des discordances dans les documents fournis, le gouverneur accepte le dossier complet et invite le pharmacien postulant à procéder aux rectifications nécessaires et à fournir les documents y afférents au plus tard le jour de l'octroi de l'autorisation et avant la délivrance de celle-ci.

En tout état de cause, la date de validité des documents fournis doit être postérieure à celle du dépôt de la demande.

Section 2. – Des modalités de mesurage de la distance minimale séparant l'officine de pharmacie en projet et celles avoisinantes

ART. 17. – Pour l'application de l'article 57 de la loi précitée n° 17-04, le mesurage de la distance minimale de 300 mètres devant séparer l'extrémité de façade la plus proche de l'officine en projet de celle de chacune des officines de pharmacie avoisinantes et, le cas échéant, de l'officine avoisinante en cours d'autorisation, est effectué, dans les conditions prévues à la présente section, par l'ingénieur géomètre topographe exerçant à titre privé, dûment assermenté et en situation régulière vis-à-vis de l'ordre national des ingénieurs géomètres topographes.

ART. 18. – Conformément à l'article 57 de la loi précitée n° 17-04, l'entrée principale de l'officine de pharmacie doit donner directement accès à la voie publique sauf lorsque l'officine est située dans un centre commercial.

On entend au sens du présent décret par centre commercial, les supermarchés, les kissariats et les espaces réservés au commerce dans les gares de chemins de fer, les gares routières, les aires de repos, les ports et les aéroports.

ART. 19. – La distance est mesurée à partir de l'extrémité de la façade la plus proche qui est constituée par l'intersection du parement intérieur de la partie exploitable de l'officine en projet et le parement extérieur de la façade la plus proche de chacune des officines de pharmacie avoisinantes.

La distance doit être horizontale réelle, suivant une ligne droite directe de 300 m, quelle que soit la pente du terrain.

Une fois le mesurage effectué, l'ingénieur géomètre topographe délivre au pharmacien postulant une attestation certifiant que le mesurage est réalisé en centimètres et chiffré en mètres.

ART. 20. – L'attestation visée à l'article 19 ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier technique topographique comportant :

- des éléments de consultation du cadastre ;
- un croquis de levé ;
- tous les éléments de levé ;
- tous les éléments du calcul ;
- un plan de mesurage indiquant les officines de pharmacie avoisinantes et celles en projet, dont la liste est communiquée par le gouverneur compétent à l'ingénieur géomètre topographe sur sa demande.

ART. 21. – Lorsque la commune du lieu d'implantation de l'officine en projet ne dispose d'aucune officine de pharmacie sur son ressort territorial, le pharmacien postulant est dispensé de l'opération de mesurage de la distance minimale citée à l'article 57 de la loi précitée 17-04, sous réserve de fournir avec le dossier de demande d'autorisation de création, une attestation délivrée par l'autorité locale compétente précisant que la commune concernée est dépourvue d'officine de pharmacie.

ART. 22. – Les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface auxquelles doit répondre le local devant abriter l'officine de pharmacie sont fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Section 3. – Du contrôle de conformité

ART. 23. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 17-04, la commission de contrôle de conformité du local de l'officine aux normes techniques d'installation, de salubrité et de surface comprend :

- deux représentants du ministère de la santé dont au moins un inspecteur de la pharmacie, désignés par le ministre de la santé ;
- un représentant de l'autorité administrative locale, désigné par le gouverneur ;
- un représentant de l'ordre des pharmaciens dûment mandaté par le président du conseil régional du lieu d'implantation de l'officine objet du contrôle de conformité parmi les représentants figurant sur une liste fixée annuellement. A cet effet, chaque conseil régional établit la liste de ses représentants, titulaires et suppléants, par province ou préfecture. Cette liste doit être communiquée annuellement par le président aux gouverneurs des provinces et préfectures du ressort territorial du conseil régional concerné.

En tout état de cause, le pharmacien représentant le conseil régional de l'ordre qui assiste à la commission de conformité ne doit pas être un pharmacien d'une officine de pharmacie avoisinante de celle en projet.

ART. 24. – La commission prévue à l'article 23 ci-dessus effectuée, sur convocation du gouverneur compétent, la visite du local et contrôle sa conformité aux normes techniques visées à l'article 22 ci-dessus, dans le strict respect des dispositions de l'article 58 de la loi précitée n° 17-04.

Le constat de la visite de conformité est dressé dans un procès-verbal établi par un inspecteur de la pharmacie, membre de la commission et dûment signé par les membres de ladite commission. L'original de ce procès verbal doit être communiqué sans délai au gouverneur compétent.

Section 4. – De la délivrance de l'autorisation de création ou d'exploitation des officines de pharmacie, du transfert des activités professionnelles et des recours

Paragraphe 1 . – De la délivrance des autorisations

ART. 25. – En application de l'article 57 de la loi précitée n° 17-04, l'autorisation de création de l'officine de pharmacie est délivrée par le gouverneur de la province ou préfecture compétent à raison du lieu d'implantation de l'officine, au vu du dossier visé à l'article 10 ci-dessus et, le cas échéant, les documents visés à l'article 11 et du procès-verbal de constatation de la conformité du local aux normes techniques d'installation, de salubrité et de surface visées audit article 57.

ART. 26. – En application de l'article 64 de la loi n° 17-04 précitée, lorsqu'il s'agit d'une officine de pharmacie créée en société, le gouverneur compétent est tenu de s'assurer de la conformité de l'acte constitutif de la société aux dispositions de ladite loi ainsi qu'à la législation et la réglementation relatives aux sociétés, pour s'assurer notamment que la société est constituée exclusivement de pharmaciens dûment autorisés.

ART. 27. – Lorsque le transfert d'activités professionnelles consiste en la création d'une nouvelle officine de pharmacie, l'autorisation de création est octroyée conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

ART. 28. – Lorsque le transfert d'activités professionnelles a lieu dans le même ressort territorial de la province ou de la préfecture du lieu d'implantation de l'officine du pharmacien requérant le transfert, le gouverneur compétent procède simultanément à l'annulation de l'autorisation déjà délivrée à l'intéressé et lui octroie l'autorisation de transfert et le cas échéant, délivre l'autorisation au pharmacien acquéreur de celle-ci.

En outre, dans le cas où l'ancienne officine ne fait pas l'objet de cession, le pharmacien concerné doit procéder dès l'obtention de la nouvelle autorisation à la fermeture de son ancienne officine. Le gouverneur constate la fermeture de celle-ci par le pharmacien concerné. A défaut, il procède immédiatement à sa fermeture.

ART. 29. – Lorsque le transfert d'activités professionnelles a lieu dans le ressort territorial d'une province ou préfecture autre que celle du lieu d'implantation de l'officine du pharmacien requérant le transfert, cette autorisation doit comporter la mention d'annulation de l'ancienne autorisation et indiquer ses références et l'autorité l'ayant délivrée.

Le gouverneur ayant délivré l'autorisation de transfert transmet immédiatement copie de cette autorisation au gouverneur compétent à raison du lieu d'implantation de l'ancienne officine afin de constater sa fermeture, ou à défaut, y procéder immédiatement ou, le cas échéant, délivrer l'autorisation au pharmacien acquéreur de celle-ci.

ART. 30. – Le gouverneur compétent convoque le postulant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'effet de retirer sa décision d'autorisation, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la convocation.

Toutefois le retrait de la décision d'autorisation est conditionné par la production d'une attestation délivrée par le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens certifiant que l'intéressé n'est ni propriétaire, ni copropriétaire d'une autre officine de pharmacie et qu'il n'exerce aucune activité pharmaceutique.

A défaut de retrait de la décision d'autorisation dans le délai prescrit, l'intéressé est réputé avoir renoncé à sa demande.

ART. 31. – Le gouverneur de la province ou de la préfecture ayant délivré l'autorisation de création, d'exploitation ou de transfert doit en adresser copie, immédiatement, au ministre de la santé, au secrétaire général du gouvernement, au conseil national et au(x) conseil(s) régional(aux) de l'ordre des pharmaciens concerné(s).

ART. 32. – La renonciation par le pharmacien postulant à la demande d'autorisation de création d'une officine ou de transfert d'activités professionnelles ou son désistement en faveur d'un autre pharmacien ne vaut pas transfert du droit dans l'ordre de priorité dans le dépôt du dossier.

ART. 33. – Le refus de délivrance de l'autorisation de création ou d'exploitation de l'officine de pharmacie, ou de transfert des activités professionnelles doit être motivé et notifié par écrit au pharmacien postulant.

Paragraphe 2 . – De l'autorisation des modifications concernant le local abritant une officine de pharmacie existante

ART. 34. – En application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 17-04, toute modification dans les éléments concernant le local abritant l'officine sur la base desquels l'autorisation de création a été délivrée doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation précisant la nature des modifications projetées.

Le gouverneur compétent délivre l'autorisation demandée après une visite de conformité du local effectuée par la commission prévue à l'article 23 ci-dessus.

Si la commission constate que les modifications intéressant la façade de l'officine risquent d'affecter la distance minimale, séparant l'officine concernée des extrémités de façades les plus proches des officines avoisinantes, le pharmacien concerné doit produire l'attestation et le dossier technique topographique l'accompagnant prévus respectivement aux articles 19 et 20 ci-dessus.

Le gouverneur compétent transmet copie de l'autorisation prévue au présent article, immédiatement, au ministre de la santé, au secrétaire général du gouvernement, au conseil national et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens concerné.

ART. 35. – En application du dernier alinéa de l'article 60 de la loi précitée n° 17-04, les aménagements effectués à l'intérieur de l'officine de pharmacie doivent faire l'objet de déclaration au gouverneur de la province ou de la préfecture compétent.

ART. 36. – Pour l'application du 6^e alinéa de l'article 58 de la loi n° 17-04 précitée, le délai d'un an visé audit alinéa court à compter de la date de la décision gubernatoriale d'autorisation de création de l'officine.

Pour l'application du 2^e alinéa de l'article 59 de la loi n° 17-04 précitée, le délai de 6 mois visé audit alinéa court à compter de la date de la décision gubernatoriale d'autorisation de transfert des activités professionnelles.

Paragraphe 3 . – Des recours

ART. 37. – En application du dernier alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 17-04, en cas de refus de délivrance, par le gouverneur, de l'autorisation de création, d'exploitation ou de transfert d'activités professionnelles, le pharmacien concerné ou le représentant de la société, le cas échéant, peut, avant tout recours devant les juridictions compétentes, présenter un recours gracieux devant le gouverneur de la province ou de la préfecture ayant prononcé le refus.

Le gouverneur procède au réexamen du dossier de la demande de l'autorisation et, le cas échéant, des nouveaux éléments présentés par l'intéressé et statue dans un délai ne dépassant pas 60 jours

Section 5. – Des dépôts de médicaments et du service de garde de nuit

ART. 38. – En application de l'article 67 de la loi n° 17-04 précitée, l'autorisation de création et de gestion d'un dépôt de médicaments en dehors du périmètre urbain est accordée, lorsque l'intérêt public l'exige, à la demande du président de la commune rurale dépourvue d'officine de pharmacie, par le gouverneur de la province ou de la préfecture du lieu d'implantation de l'officine la plus proche de ladite commune au(x) pharmacien(s) propriétaire(s) de cette officine, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens concerné.

Le pharmacien autorisé à exploiter un dépôt de médicaments et, en cas de société, les pharmaciens associés, demeurent responsables de l'ensemble des actes pharmaceutiques qui y sont effectués.

Les modalités d'exploitation d'un dépôt de médicaments, les qualifications du personnel qui y est employé et la liste des médicaments qui y sont dispensés, sont fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

ART. 39. – Dans les cas prévus à l'article 68 de la loi n° 17-04 précitée, le gouverneur procède immédiatement au constat ou, à défaut, à la fermeture du dépôt de médicaments dont l'autorisation d'ouverture et d'exploitation est devenue caduque.

ART. 40. – Hormis le cas des dépôts de médicaments dont la création peut être autorisée par le gouverneur concerné à titre dérogatoire, en cas de besoin, en dehors du périmètre urbain, les titulaires des dépôts de nuit ouverts au public doivent procéder à leur fermeture dans le délai prescrit par l'article 132 de la loi précitée n° 17-04.

Conformément à l'article 111 de la loi précitée n° 17-04, le service de garde de nuit doit être assuré par les pharmaciens d'officine dans le respect des horaires d'ouverture et de fermeture et des modalités définies par le gouverneur compétent sur proposition du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens concernés.

Section 6. – Du remplacement et de l'assistantat

ART. 41. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 123 de la loi précitée n° 17-04, le secrétaire général du gouvernement vérifie le mobile légal justifiant l'absence du pharmacien d'officine pour une période déterminée et délivre l'autorisation de remplacement au titre de ladite période. Il en adresse copie au ministre de la santé, au gouverneur compétent et aux présidents du conseil national et du conseil régional de l'ordre concerné.

ART. 42. – Le pharmacien d'officine qui se fait assister par un pharmacien assistant en vertu des dispositions de l'article 108 de la loi n° 17-04 précitée, doit en faire déclaration au gouverneur de la préfecture ou de la province ayant délivré l'autorisation d'ouverture de l'officine ou de transfert qui en prend acte et informe le ministre de la santé, le secrétariat général du gouvernement et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine.

ART. 43. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 108 de la loi précitée n° 17-04, le contrat type servant de base pour les contrats à conclure entre les pharmaciens titulaires d'officines et les pharmaciens assistants doit être élaboré par le conseil national de l'ordre des pharmaciens et approuvé par le ministre de la santé et le secrétaire général du gouvernement.

Chapitre IV

De l'autorisation de création des établissements pharmaceutiques

Section première. – Des demandes d'autorisation d'approbation préalable pour la création des établissements pharmaceutiques

Paragraphe 1 . – Du dépôt des demandes d'autorisation d'approbation préalable

ART. 44. – Pour la création de tout établissement pharmaceutique, le pharmacien fondateur et, en cas de société, son représentant légal est tenu de déposer une demande d'autorisation d'approbation préalable auprès du secrétariat général du gouvernement.

Cette demande doit préciser la province ou la préfecture lieu d'implantation de l'établissement pharmaceutique en projet ainsi que son objet, l'identité du pharmacien fondateur ou en cas de société, l'identité de son représentant légal.

ART. 45. – La demande d'autorisation d'approbation préalable doit être accompagnée des documents suivants en trois exemplaires :

1. les plans architecturaux établis dans le respect des normes techniques d'installation en vigueur et visés par l'autorité compétente ;

2. les plans suivants : plan de situation, plan de masse, plans cotés des locaux qui précisent notamment les lieux d'exercice des activités pharmaceutiques, les circuits des personnes, des matières premières et des produits finis liés aux opérations pharmaceutiques ainsi que la liste des équipements nécessaires à la réalisation des activités projetées ;

3. les plans d'exécution des installations techniques se rapportant notamment à l'électricité, la plomberie, le groupe électrogène, la climatisation et la ventilation, la protection contre l'incendie et la stérilisation le cas échéant ;

4. la copie certifiée conforme à l'original du contrat d'acquisition ou de bail de l'immeuble ou le contrat de promesse d'acquisition ou de bail ;

5. une note dûment signée par le pharmacien fondateur et, en cas de société, par le représentant légal portant l'indication du ou des sites de fabrication et/ou de stockage devant se trouver hors du site de l'établissement et, le cas échéant, l'indication de la ou des opérations qui seront déléguées et de l'établissement déléguataire ;

6. la liste des activités pharmaceutiques devant être réalisées dans l'établissement ;

7. une fiche technique indiquant la date de lancement, le planning et la durée de réalisation du projet ainsi que l'affectation des locaux et des équipements, dans le respect des bonnes pratiques de fabrication ou de distribution des médicaments en vigueur.

ART. 46. – En cas de société, le dossier doit, en outre, comporter :

1. trois copies certifiées conformes aux originaux des statuts de la société ;

2. trois copies certifiées conformes à l'original du procès verbal de l'assemblée générale constitutive portant approbation des statuts de la société ;

3. la liste des membres de l'organe délibérant et leurs qualités ;

4. la décision de l'organe délibérant désignant le représentant légal de la société et les pharmaciens proposés pour occuper les postes de pharmacien responsable et le cas échéant, de pharmaciens assistants et de pharmaciens délégués ainsi que ceux désignés pour les fonctions de directeurs techniques et commerciaux ;

Il doit préciser en outre :

5. la forme juridique, la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la société ;

6. l'adresse du ou des sites de l'établissement pharmaceutique projeté.

ART. 47. – Pour les établissements pharmaceutiques industriels, le pharmacien fondateur ou, en cas de société, son représentant légal, est tenu de produire, outre les documents cités à l'article 45 ci-dessus, les pièces suivantes :

1. la décision d'acceptabilité environnementale délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement conformément à l'article 7 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ;

2. une note dûment signée par le pharmacien fondateur et, en cas de société, par le représentant légal, indiquant la description du système de traitement d'air et du système de traitement d'eau appropriés ;

3. la liste des formes pharmaceutiques que le fondateur se propose de fabriquer, d'importer et de vendre en gros.

ART. 48. – Pour les établissements pharmaceutiques se livrant à la fabrication ou à la distribution des gaz à usage médical, le pharmacien fondateur ou en cas de société, son représentant légal est tenu de produire, outre les documents cités aux articles 45, 46 et 47 ci-dessus, un plan des lieux de stockage des gaz médicaux.

Paragraphe 2 . – De l'instruction des demandes et de la délivrance de l'autorisation d'approbation préalable

ART. 49. – L'autorisation d'approbation préalable pour la création d'un établissement pharmaceutique est délivrée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande par le secrétaire général du gouvernement après avis conforme du ministre de la santé et avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

A cet effet, le ministre de la santé dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier transmis par le secrétariat général du gouvernement pour examiner le dossier et émettre son avis.

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens doit émettre son avis dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine.

ART. 50. – Le délai prévu à l'article 49 ci-dessus peut être suspendu lorsque l'autorisation n'a pu être délivrée pour des raisons imputables au postulant, notamment pour défaut de production ou de validité des documents prévus au paragraphe premier de la présente section. Le postulant est avisé de cette suspension par lettre l'invitant à produire les justificatifs qui lui sont réclamés.

Un nouveau délai court à partir de la date de réception, par le secrétaire général du gouvernement, des justificatifs exigés.

ART. 51. – La décision d'autorisation d'approbation préalable doit mentionner l'identité du pharmacien propriétaire ou en cas de société, sa raison sociale, la dénomination et la catégorie de l'établissement pharmaceutique conformément à l'article 74 de la loi n° 17-04 précitée, ainsi que les activités et les formes pharmaceutiques autorisées.

Elle est notifiée immédiatement au ministre de la santé, au conseil national de l'ordre des pharmaciens et au gouverneur de la province ou préfecture lieu d'implantation de l'établissement pharmaceutique en projet.

Section 2. – Des demandes d'autorisation définitive d'ouverture des établissements pharmaceutiques

Paragraphe 1 . – Du dépôt des demandes d'autorisation définitive

ART. 52. – Dès l'achèvement des travaux de réalisation du projet, le titulaire de l'autorisation d'approbation préalable doit déposer une demande d'autorisation définitive d'ouverture de l'établissement pharmaceutique auprès du secrétariat général du gouvernement.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. trois copies certifiées conformes aux originaux des autorisations d'exercice des pharmaciens proposés pour assurer les fonctions de pharmacien responsable, celles de pharmaciens assistants et, le cas échéant, du ou des pharmacien(s) délégué(s) délivrées conformément aux dispositions des articles 93 et 94 de la loi 17-04 précitée, ainsi que les documents attestant leur qualification ou leur expérience professionnelle requises par les articles 99 et 100 de ladite loi ;

2. La liste des pharmaciens proposés pour occuper les postes de directeur technique et de directeur commercial accompagnée des copies certifiées conformes aux originaux de leurs autorisations d'exercice ;

3. trois copies certifiées conformes aux originaux des contrats d'engagement du pharmacien responsable, des pharmaciens assistants et, le cas échéant, des pharmaciens délégués ainsi que ceux des pharmaciens devant occuper les postes de directeurs technique et commercial ;

4. les déclarations sur l'honneur des pharmaciens cités au point 3 ci-dessus, du présent article dûment légalisées attestant le non cumul de leurs fonctions avec toute autre activité pharmaceutique ;

5. la liste du personnel technique ainsi que les documents attestant sa qualification dûment signée par le titulaire de l'autorisation d'approbation préalable ;

6. selon l'objet de l'établissement, la liste des appareils, équipements, matériel destinés notamment à la pesée, à la fabrication, au contrôle, au conditionnement, au stockage, à la détention, à la manutention, à l'emballage ainsi que les moyens destinés à la vente en gros et à la distribution en gros des produits pharmaceutiques dans le respect des règles de bonnes pratiques de fabrication et de distribution des médicaments ;

7. trois copies certifiées conforme à l'original du contrat de délégation précisant la nature des opérations qui seront déléguées en vertu de l'article 89 de la loi n° 17-04 précitée, le cas échéant ;

8. Le règlement intérieur de l'établissement dûment signé par le titulaire de l'autorisation d'approbation préalable et, en cas de société, dûment approuvé par l'organe délibérant.

Ce règlement doit indiquer les modalités de fonctionnement de l'établissement et préciser obligatoirement les modalités de gestion des déchets pharmaceutiques conformément aux dispositions de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et leur élimination et ses textes d'application.

ART. 53. – Dans le cas où l'établissement pharmaceutique se propose d'exploiter ou de détenir des médicaments ou produits contenant des radioéléments artificiels, le pharmacien proposé pour assumer la fonction de pharmacien responsable doit produire une attestation justifiant qu'il a accompli une formation en radiopharmacie. A défaut, il doit déclarer la personne compétente habilitée à l'assister conformément à l'article 101 de la loi précitée. Celle-ci doit être un pharmacien dûment autorisé à exercer la pharmacie et justifiant de la même formation.

Paragraphe 2. – De l'instruction et de la délivrance de l'autorisation définitive

ART. 54. – L'autorisation définitive est délivrée par le secrétaire général du gouvernement après avis conforme du ministre de la santé et avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des avis précités.

Elle est délivrée au vu de l'autorisation d'approbation préalable, du procès-verbal de la visite de contrôle de conformité aux normes techniques visées à l'article 55 ci-dessous, effectuée conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 76 de la loi précitée n° 17-04 et des documents exigés à l'article 52 ci-dessus. Elle doit mentionner expressément les éléments contenus dans l'autorisation d'approbation préalable ainsi que l'identité du pharmacien responsable.

ART. 55. – Conformément à l'article 75 de la loi n° 17-04 précitée, les normes techniques auxquelles doivent répondre les établissements pharmaceutiques industriels et les établissements grossistes répartiteurs sont fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Sont fixées selon la même procédure, les normes techniques propres aux établissements de fabrication, de distribution et de vente des gaz médicaux.

ART. 56. – La décision d'autorisation définitive d'ouverture de l'établissement pharmaceutique, est notifiée immédiatement au ministre de la santé, au conseil national de l'ordre des pharmaciens et au gouverneur de la province ou préfecture lieu d'implantation de l'établissement pharmaceutique.

Section 3. – De la procédure d'approbation des extensions, des modifications et/ou du transfert des locaux de fabrication et/ou de stockage

Paragraphe 1 . – Des extensions et des modifications

ART. 57. – Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi précitée n° 17-04, tout projet d'extension ou de modification des locaux, du ou des sites figurant dans l'autorisation définitive d'ouverture de l'établissement pharmaceutique doit, préalablement à sa réalisation, être déclaré au secrétariat général du gouvernement.

Toute autre modification affectant les éléments du dossier sur la base desquels l'autorisation définitive a été délivrée doit également être déclarée, préalablement à sa réalisation, au secrétariat général du gouvernement.

Dans les deux cas précités, la déclaration doit être accompagnée des pièces et documents justificatifs des modifications projetées.

ART. 58. – Le secrétaire général du gouvernement notifie son approbation à l'établissement pharmaceutique concerné dans un délai n'excédant pas 60 jours francs à compter de la date de réception de la déclaration sur la base de l'avis conforme du ministère de la santé.

Toutefois, ce délai est suspendu lorsqu'il doit être procédé à une inspection de l'établissement concerné ou lorsqu'il est demandé à ce dernier de compléter les éléments du dossier de déclaration. Dans ce cas, un nouveau délai de 30 jours court à partir de la date de réception des éléments demandés.

Le secrétaire général du gouvernement peut, conformément au troisième alinéa de l'article 79 de la loi précitée n° 17-04 et dans le délai prescrit, s'opposer aux modifications proposées par décision motivée, après avis conforme du ministre de la santé.

ART. 59. – Le secrétaire général du gouvernement notifie sa décision d'approbation ou, le cas échéant, sa décision d'opposition au ministre de la santé et au conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Paragraphe 2 . – Du transfert des locaux de fabrication et/ou de stockage

ART. 60. – Le transfert des locaux de fabrication et/ou de stockage en dehors du ou des sites figurant dans l'autorisation définitive d'ouverture ainsi que toute création de nouveau(x) sites par le même établissement pharmaceutique doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le secrétaire général du gouvernement conformément aux dispositions des articles 75 et 76 de la loi n°17-04 précitée et des articles 45, 47, 49, 50, 51 et, le cas échéant 48, 52 et 53 du présent décret.

Section 4. – Des remplacements

ART. 61. – En application des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 127 de la loi précitée n° 17-04, le pharmacien responsable qui s'absente pour une durée de moins de trois mois doit adresser, au moins 15 jours avant la date prévue pour son absence, une déclaration au secrétaire général du gouvernement, au ministre de la santé et au conseil national de l'ordre des pharmaciens, accompagnée des documents justifiant que le pharmacien remplaçant remplit les conditions exigées audit paragraphe.

ART. 62. – En application des dispositions du 2^e paragraphe de l'article 127 de la loi précitée n° 17-04, le pharmacien responsable qui s'absente pour une durée supérieure à trois mois et n'excédant pas une année doit déposer, 60 jours au moins avant la date prévue pour son absence, une demande d'autorisation de remplacement au secrétaire général du gouvernement.

Cette demande doit être accompagnée des documents justifiant que le pharmacien remplaçant remplit les conditions exigées audit paragraphe.

ART. 63. – En application des dispositions de l'article 129 de la loi précitée n° 17-04, le pharmacien responsable qui désire cesser définitivement ses activités est tenu de déposer, au moins 60 jours avant la date prévue pour la cessation de ses fonctions, une demande d'autorisation de remplacement auprès du secrétariat général du gouvernement, accompagnée des documents prévus aux points 1, 3 et 4 de l'article 52 ci-dessus se rapportant au pharmacien candidat au remplacement.

ART. 64. – Le secrétaire général du gouvernement délivre, dans un délai ne dépassant pas 60 jours, les autorisations de remplacement, pour les cas prévus aux articles 62 et 63 ci-dessus, au vu du rapport d'enquête de l'inspection de la pharmacie et après avis conforme du ministre de la santé et avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

La décision d'autorisation est notifiée immédiatement au ministre de la santé et au conseil national de l'ordre des pharmaciens.

ART. 65. – En application des dispositions de l'article 128 de la loi précitée n° 17-04, le pharmacien délégué ou le pharmacien assistant qui s'absente pour une durée supérieure à un mois doit déposer, au moins 30 jours avant la date prévue pour son absence, une demande d'autorisation de remplacement auprès du secrétariat général du gouvernement.

Le secrétaire général du gouvernement délivre, dans un délai ne dépassant pas 30 jours, l'autorisation de remplacement au vu du rapport d'enquête de l'inspection de la pharmacie et après avis conforme du ministre de la santé et avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

La décision d'autorisation est notifiée immédiatement au ministre de la santé et au conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

ART. 66. – Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi précitée n° 17-04, tout pharmacien, est tenu, après l'obtention de l'autorisation d'exercice, de s'inscrire, selon le cas, au tableau de l'ordre :

- du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs en qualité de pharmacien responsable, de pharmacien délégué, de pharmacien assistant et de pharmacien directeur technique ou commercial, sur la base d'une attestation délivrée par l'établissement pharmaceutique d'embauche ;
- ou du conseil régional des pharmaciens d'officine du lieu de son domicile professionnel, en qualité de pharmacien titulaire d'officine, de pharmacien associé en officine ou de pharmacien assistant en officine sur la base, selon le cas, de la décision de l'autorisation d'ouverture ou de transfert de l'officine ou d'une attestation délivrée par le pharmacien d'officine au pharmacien assistant salarié.

ART. 67. – Les règles de bonnes pratiques officinales visées à l'article 31 de la loi n°17-04 précitée, sont fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

ART. 68. – Les règles de bonnes pratiques de fabrication et de distribution des médicaments, prévues à l'article 20 de la loi n° 17-04 précitée, sont fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Sont fixées selon la même procédure, les règles de bonnes pratiques de fabrication et de distribution propres aux établissements de fabrication, de distribution et de vente des gaz médicaux ainsi que la liste des substances contaminantes nécessitant un traitement particulier prévue à l'article 87 de la loi précitée n° 17-04.

ART. 69. – Conformément aux dispositions des articles 85 et 90 de la loi n° 17-04 précitée, la définition des fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux des établissements pharmaceutiques est fixée par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

ART. 70. – On entend par administration, au sens des articles 118, 119, 120, 123 (point 1, 2 et 3 paragraphe 2) et 126 de la loi précitée n° 17-04, le ministère de la santé.

On entend par administration, au sens des articles 82, 83, 102, 123 (dernier alinéa), 139 et 149 de la loi précitée n° 17-04, le secrétaire général du gouvernement.

On entend par administration, au sens des articles 89, 97 (3^e alinéa) et 130 de la loi n° 17-04 précitée, le ministère de la santé et le secrétariat général du gouvernement.

ART. 71. – En application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 17-04, le pharmacien autorisé à exercer la pharmacie à titre privé est tenu, dès sa nomination à un emploi public d'en informer sans délai, selon le cas, le secrétariat général du gouvernement ou le conseil national de l'ordre des pharmaciens, ayant délivré l'autorisation d'exercice.

ART. 72. – Sous réserve des dispositions de l'article 159 de la loi n° 17-04 précitée, le présent décret prend effet à compter du trentième jour suivant le jour de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dossiers de demandes d'autorisation de création ou de transfert d'officines de pharmacie, de création d'établissements pharmaceutiques industriels ou grossistes répartiteurs, déposées auprès de l'autorité administrative locale compétente contre récépissé, avant la date d'effet du présent décret, ainsi que la délivrance des autorisations y afférentes demeurent soumis à la procédure d'instruction en vigueur avant ladite date.

ART. 73. – Le ministre de l'intérieur, le secrétaire général du gouvernement et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

La ministre de la santé,

YSMINA BADDOU.

Décret n° 2-08-74 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 61;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-84-150 susvisé, les départements ministériels concernés sont les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des habous et des affaires islamiques, des finances et de l'urbanisme.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-84-150 susvisé, toute demande de permis de construire de l'un des édifices prévus à l'article premier dudit dahir doit être déposée auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se situe l'immeuble sur lequel la construction est projetée.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un certificat de propriété de l'immeuble sur lequel la construction sera réalisée ou tout autre document en tenant lieu accompagné de justificatifs attestant que ledit immeuble a été constitué habous à cet effet par son propriétaire ;
 - une fiche technique, dûment signée, relative à la conception du projet comprenant une note de présentation du projet, le coût estimatif global de l'opération ainsi que la durée de sa réalisation ;
- les documents architecturaux relatifs au projet comprenant :
 - le plan de situation au 1/2000 au moins ;
 - le plan de masse ;
 - le plan de la construction au 1/100 au moins ;
 - les coupes et les façades de la construction ;
 - le ou les plans du béton armé ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant les nom, prénom, qualité et domicile du demandeur et contenant son engagement à mener à bon terme la construction projetée ;
- deux copies certifiées conformes des statuts et du règlement intérieur, si le demandeur du permis de construire est une association, ainsi que la liste des membres du bureau.

Les documents ci-dessus sont déposés en cinq exemplaires, dont l'un est adressé à l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques et un autre à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 3. – En cas d'extension ou de réaménagement, la demande doit être accompagnée, outre les documents prévus à l'article 2 ci-dessus, d'un certificat délivré par un bureau d'études agréé attestant que la structure de la construction existante peut supporter les modifications ou les réaménagements envisagés, sans porter préjudice aux constructions avoisinantes.

ART. 4. – Outre les documents prévus à l'article 2 ci-dessus, le postulant désirant construire une mosquée, doit produire un acte authentique justifiant la possession des immeubles à constituer habous au profit de la mosquée et dont le revenu sera affecté à l'entretien de cette dernière et à la rétribution des réposés qui lui seront officiellement affectés.

A défaut, la personne ou l'association doit souscrire un engagement pour construire ou acquérir les immeubles qui seront destinés aux mêmes fins et ce, avant l'achèvement de la construction.

ART. 5. – Le certificat de conformité, prévu à l'article 4 du dahir portant loi précité n° 1-84-150, est délivré par le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné ou son délégué, après avis d'une commission instituée à cet effet, composée des représentants de l'autorité administrative locale, de la commune concernée, de l'agence urbaine et des services extérieurs des habous et des affaires islamiques, de l'urbanisme et de la protection civile.

ART. 6. – En application du 2^e alinéa de l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-84-150, les édifices prévus à l'article premier dudit dahir dont la construction a été achevée et le certificat de conformité y afférent a été obtenu, sont mis à la disposition de l'administration des habous et des affaires islamiques constatée par un procès-verbal dûment signé par la personne ou l'association ayant construit l'édifice, le représentant de l'autorité administrative locale et le délégué des affaires islamiques.

ART. 7. – En application du premier alinéa de l'article 3 *bis* du dahir portant loi n° 1-84-150 précité, les statuts types des associations constituées par les bienfaiteurs désirant construire un édifice consacré au culte musulman, sont fixés par arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques.

La convention prévue au deuxième alinéa dudit article est conclue entre le ministère des habous et des affaires islamiques et l'association concernée, après avis des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et des finances.

ART. 8. – En application du 2^e alinéa de l'article 4 *bis* du dahir portant loi n° 1-84-150 précité, les modalités d'ouverture des comptes de dépôt à la trésorerie générale du Royaume pour déposer les fonds collectés, sont fixées par arrêté conjoint du ministre des habous et des affaires islamiques et du ministre chargé des finances.

ART. 9. – Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la construction de salles de prières dûment autorisée à l'intérieur des locaux publics ou privés.

ART. 10. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejev 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de l'aménagement
de l'espace,*

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5646 du 6 rejev 1429 (10 juillet 2008).

Décret n° 2-08-249 du 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'institution d'une indemnité au profit des membres des équipes d'animation communale ou de quartier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-05-1016 du 12 jomada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain ».

Vu le décret n° 2-05-1017 du 12 jomada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », tel que modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejev 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué au profit des membres des équipes d'animation opérant dans les communes rurales ou les quartiers urbains cibles de l'initiative nationale pour le développement humain une indemnité forfaitaire nette représentative de frais.

ART. 2. – Le montant de cette indemnité est fixé à 800 dirhams par mois.

ART. 3. – Cette indemnité est servie aux membres des équipes d'animation visées à l'article premier ci-dessus dans la limite d'une équipe de quatre membres par commune rurale ou quartier urbain.

ART. 4. – Les bénéficiaires de cette indemnité sont nommés par décision du Wali ou gouverneur concerné, parmi le personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ART. 5. – L'indemnité visée ci-dessus est payable, mensuellement et à terme échu, sur les crédits ouverts au compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » sur présentation d'une liste nominative des bénéficiaires.

ART. 6. – Cette indemnité cesse d'être servie aux membres des équipes d'animation visées à l'article premier ci-dessus à compter de la date à partir de laquelle il est mis fin à leurs missions par décision du Wali ou du gouverneur concerné.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008),

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5646 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008).

Décret n° 2-08-361 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget de fonctionnement - charges communes -.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45 et 66 ;

Vu l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu l'article 32 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hijja 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu l'article 14 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Considérant la nécessité impérieuse d'intérêt national ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Des crédits supplémentaires d'un montant de quatorze milliards de dirhams (14.000.000.000 DH) sont ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du budget général pour l'année budgétaire 2008.

ART. 2. – Le montant des crédits cités à l'article premier sont imputés au chapitre 1.2.1.3.0.13.000 – ministère de l'économie et des finances – charges communes – paragraphe 40 soutien aux prix à la consommation – ligne 10 – subvention à la Caisse de compensation et à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

ART. 3. – Le présent décret sera soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5646 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008).

Arrêté conjoint du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du ministre de l'économie et des finances n° 927-08 du 14 jourmada I 1429 (20 mai 2008) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-01-452 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (Ecole nationale d'architecture) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – Les tarifs applicables aux prestations de « services rendus par l'Ecole nationale d'architecture sont fixés « comme suit :

« 1) Perfectionnement de la formation :

« - perfectionnement de la formation générale de « courte durée (stages, séminaires, conférences, rencontres « scientifiques)..... 200 DH/heure ;

« - perfectionnement de la formation technique (architectures, « urbanisme)..... 250 DH / heure.

« - contributions aux frais de perfectionnement des formations « de longue durée :

« * patrimoine..... 65.000 DH ;

« * paysage..... 50.000 DH ;

« * design..... 60.000 DH.

« Pour ces trois dernières formations, une réduction de 20% « est consentie au personnel relevant du ministère de tutelle.

« Pour les actions »

(Le reste sans changement.)

« 2) Travaux d'édition :

« Revue de l'E.N.A..... 80 DH le numéro.

« Travaux d'impression :

« - tirage de plan en deux couleurs..... 200DH/m² ;

« - insolation sur une plaque..... (10DH + P)* 1.30.

« P : coût de plaque (selon les tarifs en vigueur).

« - Impression..... (T+P)* 1.30.

« T : 0.15 DH par couleur par feuille machine (4* A4).

« P : coût de papier (selon les tarifs en vigueur).

« - traceur A1 : 2 couleurs..... 60 DH.

4 couleurs..... 160 DH.

« - traceur A0 : 2 couleurs..... 80 DH.

4 couleurs..... 320 DH.

« 4) Reproduction sur support informatique :

« (études et mémoires)

« »

« 5) Consultation des bases de données :

« Accès gratuit au centre de documentation pour les « étudiants de l'Ecole nationale d'architecture, les enseignants et « le personnel de l'Ecole aussi qu'au personnel du ministère de « tutelle.

« Accès au centre de documentation payant pour les « personnes extérieures :

« Tarif étudiant :

« abonnement mensuel..... 60 DH ;

« abonnement trimestriel..... 100 DH ;

« abonnement semestriel..... 150 DH ;

« abonnement annuel..... 200 DH.

« Tarif chercheur :

« abonnement mensuel..... 120 DH ;

« abonnement trimestriel..... 200 DH ;

« abonnement semestriel..... 300 DH ;

« abonnement annuel..... 400 DH.

« Pour les actions n° 1, 2, 3 et 4 ci-dessus une remise de 50% « est accordée aux enseignants, aux étudiants et au personnel de « l'E.N.A. et de 25% aux revendeurs des publications de l'E.N.A. »

« 6) Exposition à l'Ecole :

« - exposition au hall de l'Ecole..... 300 DH/m²/jour.

« - exposition à la galerie d'art..... 350 DH/m²/jour.

« 7) Travaux de saisie, de mise en page et de façonnage :

DÉSIGNATION	TARIFS FIXES EN DIRHAMS
Travaux de saisie et de mise en page :	
Saisie brute.....	10 DH par page de format A4
Mise en page.....	20 DH par page de format A4
Numérisation d'image.....	20 DH par page de format A4 ou A3
Tirage sur calque.....	2. 50 DH par page de format A4
Travaux de façonnage :	
Piquage par palier inférieur ou égal à 50 feuilles.....	3 DH
Collage par palier inférieur ou égal à 100 feuilles.....	5 DH
Pliage (par feuille).....	0.15 DH
Couture par palier inférieur ou égal à 200 feuilles.....	25 DH
Perforage par palier inférieur ou égal à 100 feuilles.....	10 DH

« 8) Autres prestations :

« - frais de participation au concours d'entrée à l'Ecole « nationale d'architecture..... 100 DH/ candidat ;

« - frais d'inscription et d'assurance à l'Ecole nationale « d'architecture..... 350 DH / étudiant / an ;

« - frais d'organisation de concours d'idées : 50.000 DH/concours ;

« - prix d'acquisition du dossier d'appel d'offres est fixé « selon les tarifs prévus par le décret sur les marchés publics ;

« - coffret thématique (20 à 25 photos ou sérigraphies ou « lithographie)..... 800 DH.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 2 janvier 2008, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada I 1429 (20 mai 2008).

*Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,*

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5641 du 19 jourmada II 1429 (23 juin 2008).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 991-08 du 24 jourmada I 1429 (30 mai 2008) complétant l'arrêté n° 309-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment ses articles 3 et 56 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar Baraka, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1309-06 du 8 jourmada II 1427 (4 juillet 2006) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 309-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 309-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – A compter du 1^{er} juillet 2006, les tarifs de « base de vente de l'énergie électrique » (Tableau);

« Les postes horaires tels que définis dans le présent arrêté correspondent au système horaire GMT (Greenwich Mean Time). En cas de passage au système GMT+1 ou autres, ces postes horaires doivent être modifiés en conséquence en les décalant du même nombre d'heures et dans le même sens que le nouveau système horaire adopté. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1429 (30 mai 2008).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5647 du 10 rejeb 1429 (14 juillet 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1071-08 du 8 jourmada II 1429 (13 juin 2008) ramenant la redevance trimestrielle au quarantième du montant cumulé des droits et taxes sur les avions importés en admission temporaire par les compagnies aériennes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment son article 134-1° ;

Après avis du ministre de l'équipement et du transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La redevance trimestrielle exigible sur les avions restant propriété étrangère, importés temporairement par les compagnies nationales de transport aérien assurant plus de 80% de leur trafic aérien à l'étranger et dont la durée de l'amortissement comptable excède 30 mois, est fixée au quarantième du montant cumulé des droits et taxes d'importation exigibles sur lesdits appareils.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 11 hija 1427 (1^{er} janvier 2007).

Rabat, le 8 jourmada II 1429 (13 juin 2008).

SALAHEDDIDNE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5647 du 10 rejeb 1429 (14 juillet 2008).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1233-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-« orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « *ordinatura*), specialization in traumatology and « orthopaedics, délivré par Rostov state medical university le « 1^{er} juillet 2003, مشفوع بإجازة حمل لقب اختصاص طبي, المسلمة من وزارة الصحة العامة بالجمهورية اللبنانية « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 7 mai 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1237-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, délivré par « l'Université Henri Poincaré, Nancy I, le 7 mai 1996 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1238-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hijja 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Certificat relatif au diplôme de l'enseignement de médecine supérieur de base, option : pédiatrie, délivré par l'Académie de médecine d'Etat de Nijni Novgorod, le 10 juin 2005, assorti d'un stage de deux années : du 16 janvier 2006 au 16 septembre 2006 au service de pédiatrie B, du 18 septembre 2006 au 13 mai 2007 au service de pédiatrie A effectué au C.H.U Mohammed VI - Marrakech et du 14 mai 2007 au 16 janvier 2008 au service de néonatalogie, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech, le 1^{er} avril 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1239-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de gynécologie-obstétrique délivré par l'université René Descartes-Paris 5, le 3 novembre 2003, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 25 mars 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1240-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de gynécologie-obstétrique délivré par l'université Claude Bernard Lyon I, le 19 mars 2001, assorti d'une attestation

« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Marrakech le 6 mai 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur, de la formation des cadres et de la
recherche scientifique n° 1247-08 du 4 rejeb 1429
(8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar
1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme de spécialité médicale en
chirurgie générale.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du
15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie
générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des
sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de
l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme
suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie
« générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie générale, délivré
« par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-
« stomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de Dakar le
« 6 février 2007, assorti d'un stage d'une année du 24 avril 2007
« au 25 avril 2008 effectué au C.H.U Mohammed VI de
« Marrakech, validé par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Marrakech le 6 mai 2008.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur, de la formation des cadres et de la
recherche scientifique n° 1248-08 du 4 rejeb 1429
(8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 573-04 du
15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes
reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale
en chirurgie générale.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du
15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie
générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des
sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de
l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme
suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie
« générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité de chirurgie
« viscérale, délivré par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Besançon, université de Franche-Comte, le
« 2 février 1988, assorti d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences délivrée par la
« faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le
« 22 avril 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1249-08 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mai 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

«
« *France :*

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de chirurgie
« générale, délivré par l'université d'Amiens, le
« 25 octobre 2007, assorti d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences délivrée par la
« faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le
« 6 septembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 915-08 du 28 rabii I 1429 (26 mars 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherches des infrastructures de transport (LPEE/CERIT).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherches des infrastructures de transport (LPEE/CERIT) ; sis, station expérimentale : km 7, route d'El Jadida, Casablanca, pour les prestations d'essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais des enrobés hydrocarbonés et de leurs constituants ;
- essais sur les roches et granulats ;
- essais des bitumes et liants dérivés.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1734-02 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherche des infrastructures de transport.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 28 rabii I 1429 (26 mars 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1066-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional d'Agadir (LPEE/CTR d'Agadir).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional d'Agadir (LPEE/CTR D'Agadir), sis, rue 18 novembre - quartier industriel - Agadir, pour les prestations d'essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- essais des enrobés hydrocarbonés et de leurs constituants ;
- essais sur les roches et granulats ;
- essais de mécanique des sols en laboratoire ;
- essais des bitumes et liants dérivés.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1735-02 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/ Centre technique régional d'Agadir.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 614-08 du 21 rabii II 1429 (28 avril 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux quatre entités du district 121 de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué aux quatre entités du district 121 de l'ONCF, pour leurs activités suivantes :

- maintenance des installations de signalisation ;
- maintenance des installations de télécommunications ;
- maintenance de la voie ;
- maintenance des lignes caténares,

exercées sur le site : 42, rue Mansour Eddahbi – Rabat.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 21 rabii II 1429 (28 avril 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 847-08 du 21 rabii II 1429 (28 avril 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central « Les Conserves de Meknès « Aïcha » ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation agroalimentaire, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire central : Les Conserves de Meknès « Aïcha » (LCM « Aïcha ») ; sis, quartier industriel Ain Sloughi, Meknès, pour les prestations d'essais réalisés dans les domaines suivants :

- matières grasses d'origine végétale ;
- confiture et concentré de tomate.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 784-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central de « Les Conserves de Meknès « Aïcha » ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 21 rabii II 1429 (28 avril 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1065-08 du 7 jourmada I 1429 (13 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Beni-Mellal (LPEE/LR de Beni-Mellal).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Beni-Mellal (LPEE/LR Beni-Mellal); sis route de Tadla, BP 136, Beni-Mellal, pour les prestations d'essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- essais sur les roches et granulats ;
- essais géotechniques.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1809-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Beni-Mellal.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 7 jourmada I 1429 (13 mai 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1067-08 du 15 jourmada I 1429 (21 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Meknès (LPEE/CTR de Meknès).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Meknès (LPEE/CTR de Meknès) ; sis, boulevard Saâdiyenne, quartier industriel El Bassatine, Meknès, pour les prestations d'essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- essais des enrobés hydrocarbonés et leurs constituants ;
- essais sur les roches et granulats ;
- essais de mécanique des sols en laboratoire.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1393-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Meknès.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 15 jourmada I 1429 (21 mai 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1068-08 du 15 jourmada I 1429 (21 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Fès (LPEE/CTR de Fès).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Fès (LPEE/CTR Fès); sis, quartier de la pépinière - Dokkarat BP 2407, Fès, pour les prestations d'essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- essais des enrobés hydrocarbonés et de leurs constituants ;
- essais sur les roches et granulats ;
- essais de mécanique des sols en laboratoire.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 313-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/ Centre technique régional de Fès.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 15 jourmada I 1429 (21 mai 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1061-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction traitement de la direction des exploitations minières de Gantour du Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la direction traitement de la direction des exploitations minières de Gantour du Groupe OCP, pour ses activités de préparation mécanique, calcination, laverie, séchage, fabrication de produits composés et chargement du phosphate traité pour expédition, exercées sur le site : Route Sidi Ahmed, Youssoufia.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 255-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division traitement de la direction des exploitations minières de Gantour de l'OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1062-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SOFAGRI ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « SOFAGRI », pour ses activités de production et de commercialisation de produits en plastique à usage agricole, exercées sur le site : zone industrielle Tassila, Agadir.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1063-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Polaris Industrie ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Polaris Industrie », pour son activité de fabrication de produits d'hygiène industrielle, exercée sur le site : 205, avenue Hassan II, Témara.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 914-08 du 1^{er} jourmada I 1429 (7 mai 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Avenir de Prodela Premix ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation agroalimentaire, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est retiré au laboratoire « Avenir de Prodela Premix », sis, carrefour route d'El Jadida et Marrakech, BP. 8038, Casablanca, pour les prestations d'essais chimiques réalisés sur le maïs, les céréales et les aliments pour animaux.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 73-07 du 29 kaada 1427 (21 décembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Avenir Agrolab de Prodela Premix ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1429 (7 mai 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1064-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « MEDOCEAN » filiale de la société « DRAPOR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté de la société « MEDOCEAN » filiale de la société « DRAPOR » pour ses activités de bathymétrie et d'information hydrographique exercées au 29, rue Mohamed Abdou, quartier Palmier, Casablanca ; est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

AHMED REDA CHAMI.